

## Questions relatives à la réglementation et à la qualification Chambres d'Hôtes Référence

Sujet	Questions & Réponses
<b>1 - Réglementation/ référentiel /affichage des tarifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Question :</b> Comment se fait-il que l'affichage des tarifs soit demandé dans les chambres ?</li> <li>➤ <b>Réponse :</b> <b>L'affichage et publicité des prix :</b> Le loueur de chambres d'hôtes est soumis aux mêmes obligations de transparence que les hôteliers vis-à-vis du consommateur en matière d'affichage des prix de la chambre d'hôtes (petit déjeuner inclus) et le cas échéant des prestations annexes et de remise de note (arrêté du 18/12/2015). <u>Le loueur doit procéder au triple affichage des prix qu'il propose :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'extérieur de sa maison ou de son appartement,</li> <li>• à l'intérieur, au lieu de réception des clients,</li> <li>• dans chaque chambre.</li> </ul> </li> </ul> <p>Source : <a href="https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/conseils-strategie/chambres-d-hotes">https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/conseils-strategie/chambres-d-hotes</a></p>
<b>2 – Réglementation/référentiel/ Présence d'un frigo ou d'une kitchenette au sein de la Chambre d'Hôtes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Question à la DGE :</b> Nos adhérents constatent la présence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une kitchenette à disposition des clients attenante aux chambres en chambres d'hôtes</li> <li>- De frigo(s) en chambre ou dans une partie commune</li> </ul> </li> </ul> <p>Il est constaté que ces pratiques ne dispensent pas de la fourniture du petit déjeuner inclus dans la prestation et ont pour objectif d'apporter un service complémentaire aux clients. Ces pratiques sont-elles conformes à la réglementation de ce type d'hébergement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Réponse de la DGE :</b> S'agissant des chambres d'hôtes, rien dans la réglementation n'interdit la présence d'une kitchenette dans les chambres. Cette kitchenette ne doit cependant pas dispenser les prestations associées à la définition de chambre d'hôte, en particulier le petit-déjeuner, groupé avec la nuitée.</li> <li>➤ <b>Complément ADN Tourisme, dans le cadre de la qualification CHR,</b> il est nécessaire de veiller à l'absence de nuisances (sonores par exemple) liées à l'occupation d'un espace commun à proximité des chambres avec une kitchenette ou un frigo et ces équipements ne pourront être mis à disposition que d'une seule famille ou groupe.</li> </ul>

<b>3-Réglementation/Déclaration et Classement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Question à la DGE :</b> Des propriétaires exploitent une maison en chambre d'hôtes et 2 mois par an, ils la louent en « meublé » en la mettant à la disposition exclusive d'un même groupe. Quelles sont leurs obligations juridiques en termes de déclaration et peuvent-ils prétendre au classement en meublé de tourisme (sous réserve naturellement que le logement soit conforme aux critères) ?</li> <li>➤ <b>Réponse de la DGE :</b> Les chambres d'hôtes et meublés de tourisme correspondent à des déclarations différentes auprès de la commune sur laquelle se situe le logement. Ces déclarations sont prévues aux articles L.324-4 et L.324-1-1 du code du tourisme. Les chambres d'hôtes n'ont pas de classement selon le système d'étoiles officiel. Elles ne sont de ce fait pas éligibles au classement des meublés.</li> </ul>
<b>4- Référentiel CHR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Question :</b> L'ensemble des chambres de la chambre d'hôtes doivent-elles être qualifiées pour bénéficier de la qualification ?</li> <li>➤ <b>Réponse :</b> L'ensemble des chambres doivent être visitées et évaluées et la qualification ne peut pas être attribuée pour une partie des chambres offertes à la location.</li> </ul>
<b>5-Référentiel CHR/Calcul des surfaces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Question :</b> Surface habitable de la chambre minimum : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 m<sup>2</sup> pour 2 personnes (hors salles d'eau et WC)</li> <li>- 3m<sup>2</sup> par personne supplémentaire pour un maximum de 5 personnes par chambre (<u>enfants compris hors enfants en bas âge</u>).</li> </ul>           Qu'entend-on par « Enfants en bas âge » ? jusqu'à quel âge peut-on valider cet aspect ? </li> <li>➤ <b>Réponse :</b> 3 ans inclus</li> </ul>